

Service Risques, Énergie et Climat
Pointe de Jaham
BP 7212 – cedex
97274 Schoelcher

Schoelcher, le 10/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/12/2024

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

SAEM LE GALION

Usine du Galion
97220 La Trinité

Références : RI.ENV.24-303
Code AIOT : 0022200040

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10 décembre 2024 dans l'établissement SAEM LE GALION implanté Usine du Galion - 97220 La Trinité. L'inspection a été annoncée le 21 octobre 2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'objectif de l'inspection était de contrôler le respect des exigences de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 27 août 2024 relatives à la maîtrise du risque incendie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAEM LE GALION
- Usine du Galion 97220 La Trinité
- Code AIOT : 0022200040
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SAEM Le Galion, située sur la commune de TRINITE, est spécialisée dans la production de sucre de cannes et de rhum. Ces activités ont été autorisées par arrêté préfectoral du 25 avril 1996 modifié le 22 janvier 2024 et relèvent désormais du régime de l'enregistrement sous les rubriques 2220, 2250 et 2921 de la nomenclature des ICPE.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Protection incendie	AP de Mise en Demeure du 27/08/2024, article 1	Suspension	

2	Protection incendie - mesures conservatoires	AP de Mise en Demeure du 27/08/2024, article 2	Suspension	
---	--	--	------------	--

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté que les mesures de maîtrise des risques prévues dans l'étude de dangers en lien avec le risque d'incendie (systèmes de détection et d'extinction automatique) n'ont pas été mises en place dans les locaux de stockage de rhum et de conditionnement du sucre, ainsi qu'au niveau du magasin de stockage de sucre.

L'absence de protection incendie conforme à l'arrêté préfectoral et aux engagements pris dans l'étude de dangers de l'établissement conduit à un risque inacceptable. Par conséquent, une suspension temporaire d'exploitation du site est proposée au regard de l'inacceptabilité des risques générés par l'absence mesures de maîtrise des risques adéquates.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Protection incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 27/08/2024, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : La société SAEM Le Galion dont le siège social est situé à route de Fourniol à SAINTE-MARIE, exploitant un site de production et de conditionnement de sucre de cannes et de rhum à Usine du Galion sur le territoire de la commune de TRINITE, est mise en demeure de respecter, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions des articles 8.1, 8.2 et 21.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation complémentaire du 22 janvier 2024 modifiant l'arrêté préfectoral n° 96-832 du 25 avril 1996.
Constats : Les inspecteurs ont constaté que le site n'était toujours pas doté d'un système automatique de détection et d'extinction d'incendie tel que prévu dans son étude de dangers (EDD) mise à jour en 2021 et repris en tant que prescriptions dans l'arrêté complémentaire du 22 janvier 2024. Ces équipements ont été définis comme barrières de sécurité pour rendre acceptable la maîtrise du risque d'incendie de rhum. L'inspection considère que l'absence de ce dispositif remet en cause les conclusions de l'étude de danger concernant notamment le scénario n° 20 positionné en MMR rang 2 sur la grille de cotation de la circulaire du 10 mai 2010 (et possiblement le scénario n°18 positionné en MMR rang 1). Tel qu'indiqué dans le rapport rédigé à l'issue de la visite du 18 juillet 2024, un suspension temporaire d'exploitation du site est par conséquent proposée au regard de l'inacceptabilité des risques générés par l'absence de mesures de maîtrise des risques adéquates.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Suspension

N° 2 : Protection incendie - mesures conservatoires

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 27/08/2024, article 2

Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie

Prescription contrôlée :

Dans l'attente de la mise en conformité vis-à-vis des exigences de l'article 21.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation complémentaire du 22 janvier 2024, l'exploitant met en œuvre les mesures matérielles et organisationnelles permettant de détecter et éteindre dans les meilleurs délais un incendie qui surviendrait sur le site. Il rend compte à l'inspection des installations classées du détail de ces mesures et de leur effectivité.

Constats :

L'inspection a constaté que les mesures matérielles et organisationnelles permettant de détecter et éteindre dans les meilleurs délais un incendie qui surviendrait sur le site n'ont pas été mises en œuvre par l'exploitant tel que prévu par la prescription susmentionnée prise à titre conservatoire.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Suspension